

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté n° 2 du 8 août 1930, relatif à l'application du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Les fonctions attribuées aux maires dans la métropole sont dévolues aux autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

*Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur.*

André TARDIEU.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Aristide BRIAND.

*Le ministre des postes, télégraphes, et  
téléphones,*  
André MALLARMÉ

*Le ministre de la guerre,*  
André MAGINOT.

*Le ministre des pensions,*  
A. CHAMPETIER DE RIBES.

**Traitements des Gouverneurs**

**ARRÊTÉ N° 541 promulguant au Togo le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des Colonies.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des Colonies;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre du budget;

Vu le décret du 2 avril 1927 modifié le 29 juin 1929 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements de présence des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

	A compter du :	
	1 <sup>er</sup> juillet 1929.	1 <sup>er</sup> octobre 1930.
Gouverneur général . . . . .	130.000	150.000
Gouverneurs et résident supérieur :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	110.000	125.000
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	98.000	110.000
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	76.000	90.000

En outre, et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de service permanents qui leur incombent et dont le taux est fixé à 70.000 frs., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 et à 80.000 frs. pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

**Traitements des Administrateurs**

**ARRÊTÉ N° 540 promulguant au Togo le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des Colonies.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des Colonies.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des Colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme donné par le ministre du budget,

Vu le décret du 10 avril 1923 modifié les 17 août 1927 et 30 juin 1929 fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920 modifié les 17 août 1927

et 30 juin 1929 fixant les traitements de présence des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES	TRAITEMENTS DE PRÉSENCE		ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE
	AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1929.	AU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 1929.	
Administrateurs en chef :	francs.	francs.	Administrateurs de 1 <sup>re</sup> classe :
Après 8 ans . . . . .	58.000	67.000	Après 8 ans
Après 6 ans . . . . .	55.000	63.000	Après 6 ans
Après 3 ans . . . . .	50.000	57.000	Après 3 ans
Avant 3 ans . . . . .	45.000	51.000	Avant 3 ans
Administrateurs de 1 <sup>re</sup> classe :			Administrateurs de 2 <sup>e</sup> classe :
Après 6 ans . . . . .	41.000	46.000	Après 6 ans
Après 3 ans . . . . .	38.000	42.000	Après 3 ans
Avant 3 ans . . . . .	35.000	39.000	Avant 3 ans
Administrateurs de 2 <sup>e</sup> classe :			Administrateurs de 3 <sup>e</sup> classe :
Après 3 ans . . . . .	32.000	36.000	Après 3 ans
Avant 3 ans . . . . .	29.000	33.000	Avant 3 ans
Administrateurs adjoints de 1 <sup>re</sup> classe :			Administrateurs adjoints hors classe.
Après 6 ans . . . . .	27.000	30.000	Administrateurs adjoints de 1 <sup>re</sup> classe.
Après 3 ans . . . . .	24.500	26.000	Après 3 ans
Avant 3 ans . . . . .	22.000	23.000	Avant 3 ans
Administrateurs adjoints de 2 <sup>e</sup> classe :			Administrateurs adjoints de 2 <sup>e</sup> classe.
Après 3 ans . . . . .	18.500	20.000	Administrateurs adjoints de 3 <sup>e</sup> classe.
Avant 3 ans . . . . .	16.500	17.000	Elèves administrateurs
Elèves administrateurs.	13.500	15.000	

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

**RAPPEL D'ANCIENNETÉ**

Par arrêté ministériel en date du 30 août 1930 et en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), les rappels pour services militaires indiqués ci-dessous ont été attribués aux Administrateurs Adjoints de 2<sup>me</sup> classe des colonies, dont les noms suivent :

M. LAIGRET (Christian, Robert, Roger), 10 mois 25-jours.

**ECOLE COLONIALE**

Par arrêté ministériel en date du 22 août 1930, le prochain concours pour le stage à l'Ecole Coloniale des Adjoints des Services Civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux, aura lieu les 5 et 6 mai 1931. Le nombre des places est fixé à 82. Le concours aura lieu dans les conditions de l'arrêté ministériel du 9 août 1930.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Chiffre d'affaires**

ARRÊTÉ N° 446 supprimant le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 611 du 22 octobre 1929 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;